

**EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 8 février 2022 à 19h en visioconférence, étaient présents :**

**Martin Bordeleau, maire**  
**Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1**  
**Vanessa Leclerc, conseillère siège no 2**  
**Mario Baillargeon, conseiller siège no 3**  
**Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4**  
**Chanel Fortin, conseillère siège no 5**  
**Michel Venne, conseiller siège no 6**

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.  
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

**AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2021 –  
RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DEMANDES DE MODIFICATION AUX  
RÈGLEMENTS D'URBANISME, PROCÉDURES DE TARIFICATION EN  
MATIÈRE D'URBANISME**

**Avis de motion**

Un avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de régir les demandes de modification aux règlements d'urbanisme ainsi que la tarification en matière d'urbanisme.

**Dépôt du projet**

Dépôt du projet de règlement numéro 682-2021 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 682-2021 ayant pour effet de régir les demandes de modification aux règlements d'urbanisme ainsi que la tarification en matière d'urbanisme* ».

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme reconnaît que les règlements d'urbanisme doivent à l'occasion être modifiés, et ce dans l'intérêt des contribuables;

**CONSIDÉRANT** que chaque modification aux règlements d'urbanisme entraîne des frais administratifs, lesquels sont inévitablement supportés par chacun des contribuables de la Municipalité de Saint-Côme;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande faite par un contribuable ou par un groupe de contribuables, souvent pour leur propre fin, n'a pas à être défrayée par l'ensemble des contribuables de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que les frais de publication d'avis, les frais d'administration et les honoraires professionnels qu'entraîne l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement de modification au règlement d'urbanisme, concernant le lotissement, construction, zonage, permis et certificat, le plan d'urbanisme ainsi que tous les règlements qui découlent de l'article 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Côme qu'une politique de tarification soit adoptée afin d'uniformiser la procédure qui sera suivie pour toute demande de modification aux règlements d'urbanisme à la demande d'un citoyen, d'un groupe de citoyens, organisme ou personne morale ;

**PAR CONSÉQUANT, le conseil municipal décrète ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le nom de « Règlement régissant les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme, procédures de tarification en matière d'urbanisme ».

#### **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 3**

La présente politique concerne tous les changements apportés par la Municipalité de Saint-Côme à sa réglementation d'urbanisme, soit son règlement de zonage, lotissement, construction, permis, certificat, plan d'urbanisme ainsi que tous les règlements qui découlent de l'article 145 de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme.

Lorsque tels changements à l'un ou plusieurs de ces règlements effectués suite à une demande d'un ou de plusieurs contribuables, tout organisme, personne morale, autre que la Municipalité de Saint-Côme elle-même.

La présente politique n'a toutefois pas l'effet de garantir d'aucune façon qu'une demande de modifications à l'un des plusieurs règlements ci-haut indiqués sera effectuée par le conseil de la Municipalité de Saint-Côme telle modification demeurant entièrement discrétionnaire tout comme si la présente politique n'avait jamais été adoptée.

De même, les demandes de modification à l'un des règlements ci-haut indiqués seront refusées si elles n'ont comme objet que de satisfaire uniquement aux intérêts du requérant et si elles n'ont pas pour effet d'apporter un avantage au secteur de zone ou à la zone où se situe l'immeuble ou les immeubles visés par la demande.

#### **ARTICLE 4**

Ne sont pas concernées par la présente politique toutes les demandes de modifications aux règlements d'urbanisme instituées par l'initiative de la Municipalité de Saint-Côme.

#### **ARTICLE 5**

Aucune demande de modification à l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués ne sera considérée par le conseil municipal, à moins d'avoir fait au préalable l'objet d'une recommandation par le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Côme.

#### **ARTICLE 6**

Le conseil n'est pas lié par les recommandations du comité consultatif d'urbanisme et peut modifier ses règlements s'il considère qu'il en va dans l'intérêt des citoyens du reste de la zone ou de la Municipalité.

#### **ARTICLE 7**

Toute demande de modification à l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués devra être présentée, en premier lieu, au responsable du service d'urbanisme de la Municipalité avant le quinzième jour de chaque mois avant que celui-ci puisse être en

mesure de présenter un rapport complet à l'assemblée suivante du comité consultatif d'urbanisme.

#### **ARTICLE 8**

Le comité consultatif d'urbanisme devra étudier la demande et faire rapport aux membres du conseil municipal dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'assemblée où le rapport du responsable du service d'urbanisme lui aura été présenté. Dans le cas où des éléments nouveaux sont apportés par le requérant lors de la période d'étude ou lorsque des expertises professionnelles sont requises, ce délai peut être prolongé de soixante (60) jours.

#### **ARTICLE 9**

Le conseil municipal n'est pas lié par aucun échéancier, même dans le cas où il accepte de modifier l'un des quelconques règlements ci-haut indiqués.

#### **ARTICLE 10**

Toute demande de modification à l'un des règlements d'urbanisme présentée au responsable du service d'urbanisme doit être accompagnée d'un montant de 500.00 \$ pour chacun des règlements modifiés le cas échéant, avec en sus les frais de publication pour chacun d'entre eux.

#### **ARTICLE 11**

Advenant le cas où le conseil refuserait de modifier le ou les règlements faisant l'objet de la demande, la somme versée initialement ne sera pas remboursée afin de couvrir les frais inhérents à l'étude de la demande par le responsable du service d'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme.

#### **ARTICLE 12**

Le conseil de la Municipalité de Saint-Côme se réserve le droit d'interrompre à tout moment la procédure de modification à ses règlements et se réserve le droit d'apporter toutes les modifications qu'il pourra juger utiles, ce qui inclut toute modification même pendant la procédure d'adoption du règlement de modification.

#### **ARTICLE 13**

Advenant le cas où le scrutin référendaire serait demandé suite à la procédure d'enregistrement prévue par la loi, le conseil se réserve le droit d'interrompre la procédure de modification.

#### **ARTICLE 14**

Advenant le cas où le conseil décide de continuer ladite procédure de modification, le demandeur devra verser la somme estimée par le conseil afin de couvrir les frais de scrutin référendaire. Dans le cas où les frais engendrés sont supérieurs à l'estimation du conseil, tout solde devra être payé par le défendeur à la Municipalité de Saint-Côme, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite présentée au demandeur à cet effet.

Le demandeur peut également demander en tout temps d'arrêter la procédure d'adoption. Cependant, aucune somme monétaire engagée ne sera remboursée.

**ARTICLE 15**

Le versement d'une quelconque somme d'argent par le demandeur à la Municipalité de Saint-Côme dans le cadre de l'application de la présente politique, ne peut aucunement avoir pour effet de lier la Municipalité de Saint-Côme et son conseil, qui conservent à tout moment entière discrétion d'agir comme ils le désirent.

**ARTICLE 16**

Le défaut de verser l'une des sommes d'argent visées à la présente politique dans les délais qui y sont indiqués entraîne le rejet automatique de la demande de modification à moins que le conseil décide de continuer la modification.

**ARTICLE 17**

Lorsque le conseil décide de mettre fin au processus de modification du ou des règlements, le greffier-trésorier de la Municipalité doit en aviser le demandeur dans les trente (30) jours de la décision du conseil.

**ARTICLE 18**

Toute décision du conseil d'entreprendre les procédures de modification, de les interrompre ou de les arrêter à l'une des quelconques étapes prévues par la loi peut être prise sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision.

**ARTICLE 19**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

*Signé*

Martin Bordeleau  
Maire

*Signée*

Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme, le 14 février 2022**



**Marie-Claude Couture**  
Directrice générale et greffière-trésorière